

AVIS D'APPROBATION PRÉALABLE DE L'AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE ET DE L'AUDIENCE D'APPROBATION DU RÈGLEMENT

Numéro de dossier à la Cour supérieure du Québec : 500-06-000798-161

Veillez lire attentivement le présent avis puisque celui-ci pourrait avoir une incidence sur vos droits légaux.

Le 4 juillet 2016, une consommatrice du Québec (la « **Demanderesse** ») a déposé une demande d'autorisation d'exercer une action collective et d'attribution du statut de représentante (la « **Demande d'autorisation d'exercer une action collective** ») contre Netflix, Inc. (« **Netflix** ») et vingt-quatre (24) autres défendeurs (collectivement désignés aux présentes les « **Défenderesses** »). Dans la demande d'autorisation d'exercer une action collective, la Demanderesse allègue que les Défenderesses, y compris Netflix, ont exercé leurs activités en contravention de la *Loi sur la protection du consommateur*, RLRQ, c. P-40.1 (la « **LPC** ») en exigeant des consommateurs ayant bénéficié d'un produit ou d'un service à prix réduit ou gratuit pendant une période déterminée qu'ils fournissent un avis indiquant qu'ils ne souhaitent pas obtenir les biens ou les services au prix courant. Dans son action collective proposée, la Demanderesse cherchait à obtenir des dommages-intérêts compensatoires et punitifs contre Netflix en vertu de l'article 272 de la LPC. Netflix nie que ses pratiques commerciales contreviennent de quelque façon que ce soit à la LPC.

Le présent avis est destiné aux consommateurs qui résident au Québec et qui (i) se sont abonnés au service Netflix entre le 4 juillet 2013 et le 17 juillet 2017 (la « **Période visée par l'action collective** »), (ii) ont obtenu un essai gratuit, et (iii) ont vu leur abonnement être automatiquement renouvelé au prix courant après la fin de leur essai gratuit (les « **Membres du groupe** »).

Un règlement à l'avantage des Membres du groupe a été conclu.

A. QUI SONT LES MEMBRES DU GROUPE VISÉ PAR LE RÈGLEMENT?

Les Membres du groupe visé par le règlement sont des membres du groupe qui résident au Québec et qui (i) se sont abonnés au service Netflix pendant la Période visée par l'action collective, (ii) ont obtenu un essai gratuit, (iii) ont vu leur abonnement être automatiquement renouvelé au prix courant après la fin de leur essai gratuit, et (iv) ont par la suite annulé leur abonnement au service Netflix dans les deux mois suivant la fin de leur période d'essai gratuit (le « **Groupe visé par le règlement** »).

B. QUI SONT LES MEMBRES DU SOUS-GROUPE « A » ?

Les Membres du sous-groupe A sont des Membres du groupe visé par le règlement qui ont annulé leur abonnement au service Netflix après le 18 septembre 2016.

C. QUI SONT LES MEMBRES DU SOUS-GROUPE « B » ?

Les Membres du sous-groupe B sont des Membres du groupe visé par le règlement qui ont annulé leur abonnement au service Netflix le ou avant le 18 septembre 2016.

D. BUT DU PRÉSENT AVIS

Le but du présent avis est de vous informer, sans admission de responsabilité d'aucune manière, que Netflix et la Demanderesse ont conclu une entente de règlement relativement aux réclamations que les Membres du groupe ont ou pourraient avoir contre Netflix en raison d'une violation de la LPC alléguée dans la Demande d'autorisation d'exercer une action collective. Conformément à l'entente de règlement, chaque Membre du groupe visé par le règlement a le droit de recevoir un remboursement correspondant aux frais d'abonnement qu'il a payé pendant la période d'un mois ayant suivi la fin de son abonnement au service Netflix. Chaque Membre du groupe visé par le règlement n'a le droit de recevoir qu'un seul remboursement, sans égard au nombre de fois qu'il s'est abonné au service Netflix pendant la Période visée par l'action collective ou au nombre de fois qu'il a annulé son abonnement au service Netflix dans les deux mois ayant suivi la fin de la période d'essai gratuit pendant la Période visée par l'action collective.

Netflix a mis fin au Québec, à compter du 17 juillet 2017, à la pratique consistant à combiner des essais gratuits à un renouvellement automatique à la fin des périodes d'essai gratuit. Aucune admission de responsabilité ne peut être inférée du fait d'avoir mis fin à cette pratique et Netflix demeure libre, à tout moment dans le futur, d'introduire ou de réintroduire un modèle d'affaires ou une solution technique qu'elle juge conforme à la législation du Québec.

Le 27 octobre 2017, les parties ont présenté à la Cour une demande conjointe visant à autoriser l'action collective proposée à des fins de règlement seulement. Le 1^{er} novembre 2017, la Cour a autorisé la Demanderesse d'exercer une action collective dans le district judiciaire de Montréal au nom du groupe, à des fins de règlement seulement (le « **Jugement d'autorisation** »), et a relevé l'enjeu principal suivant à traiter collectivement :

Pendant la période visée par l'action collective, la pratique alléguée de Netflix a-t-elle contrevenu au paragraphe c) de l'article 230 de la LPC et, le cas échéant, les membres du groupe ont-ils droit à une indemnité ?

La Cour n'a pas pris position quant à la véracité ou au bien-fondé des réclamations ou des défenses présentées par les deux parties. Les allégations de la Demanderesse n'ont pas été prouvées devant la Cour.

Si vous êtes un membre du groupe, vous avez le droit de demander le statut d'intervenant dans le cadre de l'action collective. Les membres du groupe ne peuvent pas être condamnés à payer les dépens découlant de l'action collective.

E. PUIS-JE M'EXCLURE DU GROUPE?

Oui. Si vous ne souhaitez pas faire partie de l'action collective contre Netflix et être lié par l'entente de règlement de Netflix, vous pouvez vous exclure du groupe au plus tard le 15 mars 2018, selon ce qui est établi par la Cour dans le Jugement d'autorisation (le « **Délai d'exclusion** »), en informant le greffier du Palais de justice de Montréal de votre choix de vous exclure du groupe. Votre demande d'exclusion signée doit contenir tous les renseignements suivants :

1. le nom et le numéro du dossier de la Cour, soit : *Benabu c. Vidéotron S.E.N.C., Netflix Inc. et al.* (500-06-000798-161);
2. votre nom, votre adresse, votre numéro de téléphone et votre adresse courriel associés à votre compte Netflix;
3. une confirmation qui stipule clairement que vous souhaitez vous exclure de l'*action collective contre Netflix* et de l'*entente de règlement de Netflix*.

La demande d'exclusion doit être envoyée par courrier recommandé ou certifié à la Cour, avec une copie aux procureurs du groupe, aux adresses suivantes :

<u>À :</u> Greffé de la Cour supérieure du Québec PALAIS DE JUSTICE DE MONTRÉAL 1, rue Notre-Dame Est Salle 2.120 Montréal (Québec) H2Y 1B5	<u>AVEC UNE COPIE À :</u> M ^c Joey Zukran LPC Avocat Inc. 5800, boul. Cavendish, Bureau 411 Côte St-Luc (Québec) H4W 2T5 Courriel : jzukran@lpclex.com Télécopieur : (514) 221-4441 Procureurs du groupe
	M ^c Martin F. Sheehan Fasken Martineau, S.E.N.C.R.L., s.r.l. 800, rue du Square Victoria, Bureau 3700 Montréal (Québec) H4Z 1E9 Courriel : msheehan@fasken.com Télécopieur : (514) 397-7600 Procureurs de Netflix Canada Inc.

Si vous choisissez de vous exclure, vous ne serez pas admissible à recevoir tout bénéfice découlant de l'entente de règlement.

Si vous ne vous excluez pas de l'action collective en temps opportun et de manière appropriée pendant le délai d'exclusion, vous serez irrévocablement lié par l'ensemble des modalités de l'entente de règlement si celle-ci est approuvée par la Cour.

F. QUELLE EST LA DIFFÉRENCE ENTRE LES MEMBRES DU SOUS-GROUPE A ET LES MEMBRES DU SOUS-GROUPE B ?

Conformément à l'entente de règlement, les Membres du sous-groupe A seront identifiés par Netflix en fonction des données sur les abonnés conservées et Netflix fournira les adresses courriel de ces membres à la personne chargée de la gestion des réclamations liées au règlement (le « **Gestionnaire des réclamations** »), qui procédera à l'approbation préalable de tels membres aux fins du remboursement.

Les Membres du sous-groupe B devront remplir un formulaire en ligne et fournir au Gestionnaire des réclamations une preuve attestant qu'ils font partie du Groupe visé par le règlement afin d'obtenir un remboursement.

G. AUDIENCE D'APPROBATION DU RÈGLEMENT

Le 13 avril 2018, la Cour entendra la demande d'approbation de l'entente de règlement des parties ainsi qu'une demande d'approbation des honoraires des procureurs du groupe (la « **Demande d'approbation** »).

L'audience se tiendra au Palais de justice de Montréal, au 1, rue Notre-Dame Est, à Montréal, H2Y 1B6, dans la salle 2.08, à compter de 9 h00. Lors de cette audience, la Cour déterminera si l'entente de règlement est équitable et raisonnable et est dans l'intérêt des Membres du groupe. À cette même audience, les procureurs de la Demanderesse demanderont à la Cour d'approuver le paiement des honoraires et des déboursés des procureurs du groupe. De tels honoraires et déboursés ne seront pas déduits du remboursement offert aux Membres du groupe visé par le règlement.

H. CONTESTATION DES DEMANDES D'APPROBATION

Vous pouvez, si vous le souhaitez, formuler une objection à l'égard de la Demande d'approbation en assistant à l'audience.

I. QUITTANCE DES RÉCLAMATIONS ET INCIDENCE SUR D'AUTRES PROCÉDURES

Si l'entente de règlement obtient l'approbation de la Cour et que vous ne vous êtes pas exclu pendant le Délai d'exclusion, vous serez lié par les modalités de l'entente de règlement. Vous ne serez pas en mesure de présenter une réclamation que vous avez ou que vous pourriez avoir contre Netflix en raison d'une violation de la LPC alléguée dans la demande d'autorisation d'exercer une action collective ni ne pourrez maintenir une telle réclamation.

J. AVIS SUBSÉQUENT À L'AUDIENCE D'APPROBATION DU RÈGLEMENT

Si l'entente de règlement est approuvée par la Cour, un avis vous sera transmis afin de vous informer du jugement d'approbation et de la manière dont les Membres du groupe visé par le règlement peuvent réclamer leur remboursement.

K. RENSEIGNEMENTS ET QUESTIONS SUPPLÉMENTAIRES

La version intégrale de l'entente de règlement se trouve à l'adresse WWW.LPCLEX.COM. Veuillez prendre note que le présent avis ne contient qu'un sommaire du règlement. En cas de conflit entre le présent avis et le règlement, ce dernier aura préséance.

CET AVIS A ÉTÉ AUTORISÉ PAR L'HONORABLE STÉPHANE SANSAÇON, J.C.S.